

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
I Communications		
Conseil		
92/C 151/01	Conclusions des ministres de la culture réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1992, concernant le choix des villes européennes de la culture après 1996 et le « mois culturel européen»	1
92/C 151/02	Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 1 ^{er} juin 1992, sur le développement de l'éducation en matière d'environnement	2
92/C 151/03	Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 1 ^{er} juin 1992, concernant le développement de l'apprentissage ouvert et à distance dans la Communauté européenne	3
92/C 151/04	Conclusions du Conseil, du 1 ^{er} juin 1992, concernant l'évaluation de nouveaux programmes communautaires en matière d'éducation et de formation	3
Commission		
92/C 151/05	ECU.....	5
92/C 151/06	Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991, à certains produits industriels originaires des pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91	6
92/C 151/07	Communication de la Commission conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
92/C 151/08	Communication de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91	10
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
92/C 151/09	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	11
92/C 151/10	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	13
92/C 151/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.236 — Ericsson/Ascom)	14
<hr/>		
	Rectificatifs	
92/C 151/12	Rectificatif à l'appel de propositions pour la mise en place de services d'essais de conformité aux normes — Procédure restreinte (JO n° C 123 du 15. 5. 1992)	15

I

(Communications)

CONSEIL

CONCLUSIONS DES MINISTRES DE LA CULTURE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 18 mai 1992

concernant le choix des villes européennes de la culture après 1996 et le «mois culturel européen»

(92/C 151/01)

La manifestation de la ville européenne de la culture est maintenant bien établie. Le mois culturel européen se déroulera quant à lui pour la première fois au cours de cette année (l'Europe à Cracovie, 1992).

Comme l'indiquent les conclusions du 18 mai 1990, des villes de la culture ont été désignées pour chaque année jusqu'en 1996 et cette date marquera la fin d'un premier tour des États membres de la Communauté européenne. Il a été décidé qu'après 1996, non seulement les États membres de la Communauté européenne mais aussi d'autres États européens démocratiques, devraient avoir la possibilité de désigner une ville comme ville européenne de la culture. Il a été indiqué que les premières désignations pour la période après 1996 pourraient commencer à partir de 1992.

Comme l'éventail pour le choix de la ville européenne de la culture sera beaucoup plus large après 1996, les ministres ont estimé qu'il serait bon, lorsqu'on procédera à ces premières désignations, de fixer certains critères pour leur propre orientation et celle des États européens intéressés.

Sans vouloir établir des règles rigoureuses et fixes, ils proposent de prévoir une alternance entre les États membres actuels (dont une ville aura déjà été ville européenne de la culture) et d'autres États européens. Il pourrait y avoir une certaine souplesse entre l'une et l'autre catégorie pour les États devant adhérer à la Communauté à court terme.

Il serait souhaitable d'éviter de choisir des villes de la même zone géographique pendant deux années consécutives; de même, on désignera tantôt une capitale, tantôt une ville de province. Il pourra être tenu compte des anniversaires spécifiques.

Il est probable que plusieurs candidatures seront présentées en même temps, ce qui pourrait faire naître des sentiments de frustration si les villes sont désignées de nombreuses années à l'avance. En conséquence, il est très intéressant de poursuivre l'opération du mois culturel européen, mais il faudra disposer d'une ou de deux années d'expérience avant de pouvoir évaluer son succès. Cette opération, manifestation culturelle européenne de première importance, devrait bénéficier à ce titre d'un soutien total et on pourrait envisager qu'à long terme elle remplace valablement la manifestation de la ville européenne de la culture et qu'elle se déroule elle aussi tantôt dans un État membre de la Communauté, tantôt dans un autre pays. Il serait utile de faire le point peu après «L'Europe à Graz, 1993».

De temps à autre, il pourrait y avoir deux villes de la culture jumelées au cours d'une même année, lorsque deux villes ayant des affinités souhaiteraient harmoniser leurs activités. De même, deux villes pourraient exceptionnellement souhaiter se partager une année, chacune choisissant une période différente.

Les décisions prises dès maintenant au sujet de villes européennes de la culture après 1996 ne devraient pas affecter les décisions qui devront éventuellement être prises ultérieurement au sujet d'une deuxième manifestation au cours de l'année concernée.

CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**du 1^{er} juin 1992****sur le développement de l'éducation en matière d'environnement**

(92/C 151/02)

Le Conseil et les ministres de l'éducation ont pris acte du rapport que leur a présenté le comité de l'éducation sur la mise en œuvre de leur résolution du 24 mai 1988 sur l'éducation en matière d'environnement. Ils reconnaissent que de nombreuses actions positives visant à intensifier l'éducation en matière d'environnement ont été menées à bien par les États membres et par la Commission.

Depuis l'adoption de la résolution en 1988, l'urgence d'assurer la protection de l'environnement à tous les niveaux est apparue avec encore plus de netteté. Aussi bien la société dans son ensemble que les particuliers sont maintenant davantage convaincus qu'il importe de protéger l'environnement à l'intérieur de la Communauté afin d'améliorer les conditions de vie et d'assurer une croissance équilibrée et harmonieuse.

Les citoyens ont un certain nombre de rôles primordiaux à jouer:

- en tant que particuliers conscients du devoir commun à tous de préserver, de protéger l'environnement et d'en améliorer la qualité, ce qui est une manière de contribuer à la protection de la santé humaine ainsi qu'à la sauvegarde de l'équilibre écologique,
- en tant que responsables directs des pollutions et en tant que producteurs de déchets,
- en tant que consommateurs de biens et de services.

Dans sa déclaration sur l'environnement, le conseil européen de Dublin de 1990 a souligné la nécessité vitale d'améliorer l'information du public, et notamment de répondre à l'intérêt manifesté par les jeunes, qui ont une conscience aiguë des problèmes d'environnement.

L'éducation revêt une importance de premier ordre pour les problèmes d'environnement. Les lignes d'action pour l'éducation en matière d'environnement énoncées dans la résolution de 1988 du Conseil et des ministres de l'éducation restent entièrement valables; il conviendrait de poursuivre leur mise en œuvre et de les approfondir.

Conformément à l'objectif et aux orientations définis dans la résolution de 1988, l'éducation en matière d'environnement:

- devrait être considérée comme une partie intégrante et essentielle de l'éducation de chaque citoyen européen,
- devrait être renforcée dès que possible à tous les niveaux du système éducatif,
- devrait être considérée comme un moyen important d'établir des liens entre les établissements d'enseignement et la Communauté qui les entoure en rendant les élèves et les étudiants plus conscients des problèmes d'environnement qui se posent localement ainsi que de la diversité de leur région et des caractéristiques qui lui sont propres.

Il convient de veiller particulièrement à développer la formation initiale et le recyclage des enseignants dans ce domaine.

Le Conseil et les ministres de l'éducation notent avec satisfaction que le cinquième programme d'action de la Commission se réfère au besoin d'un meilleur apport de l'information et de l'éducation en matière d'environnement.

Ils invitent le comité de l'éducation à leur présenter d'ici à la fin de 1994 un nouveau rapport sur les activités entreprises pour mettre en œuvre la résolution de 1988.

CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**du 1^{er} juin 1992****concernant le développement de l'apprentissage ouvert et à distance dans la Communauté européenne**

(92/C 151/03)

Le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil soulignent l'importance qu'ils attachent au développement de l'apprentissage ouvert et à distance dans le contexte du système normal d'enseignement et de formation dans la Communauté européenne.

Se fondant sur le mémorandum de la Commission concernant l'apprentissage ouvert et à distance et se référant à la conférence organisée par la présidence et la Commission et tenue à Coimbra les 30 et 31 mars 1992, ils ont eu une discussion en vue de préciser le rôle que la Communauté pourrait jouer en ce domaine et d'encourager un plus grand développement de cet apprentissage.

Des éléments d'apprentissage ouvert et à distance devraient être incorporés, chaque fois que cela paraît justifié, dans des programmes communautaires appropriés en matière d'enseignement et de formation. Ces éléments devraient également être pleinement pris en

considération dans le cadre des politiques résultant des discussions en cours au sein des États membres concernant les mémorandums de la Commission sur «l'enseignement supérieur dans la Communauté européenne» et sur «la formation professionnelle dans la Communauté européenne au cours des années 1990». En outre, il conviendrait d'exploiter au maximum la possibilité de mettre en place de meilleures dispositions pour l'apprentissage ouvert et à distance qu'offrent les programmes communautaires dans d'autres domaines.

Le Conseil et les ministres réaffirment l'intérêt qu'ils attachent à la présentation par la Commission d'éventuelles propositions tenant compte des structures existantes dans ce domaine au niveau européen ainsi que des ressources et activités du secteur privé. Ils notent l'importance potentielle qu'il y a, comme le stipule le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht en février 1992, dans son article sur l'éducation, d'encourager le développement de l'éducation à distance.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**du 1^{er} juin 1992****concernant l'évaluation de nouveaux programmes communautaires en matière d'éducation et de formation**

(92/C 151/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la dimension et l'importance croissantes des programmes communautaires en matière d'éducation et de formation ainsi que leurs perspectives de développement,

rappelant les conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 6 octobre 1989⁽¹⁾, sur la coopération et la politique communautaire en matière d'éducation, qui soulignent la nécessité d'une gestion efficace des activités d'éducation, tenant compte des limites des ressources financières,

EST PARVENU AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

1. Sans préjudice de l'évaluation, par la Commission, des programmes en cours et compte tenu du principe de subsidiarité, tous les nouveaux programmes communautaires en matière d'éducation et de formation devraient être évalués en fonction de critères et de procédures adaptés aux objectifs propres à ces programmes.
2. Cette évaluation devrait comprendre une analyse de la situation prévalant avant la mise en œuvre du programme (rapport initial), un bilan des deux premières années d'application du programme, assorti d'éventuelles propositions visant à apporter les aménagements qui s'imposeraient (rapport intermédiaire), et un rapport établi une fois le programme mené à terme (rapport final).

(¹) JO n° C 277 du 31. 10. 1989.

3. Les paramètres de l'évaluation, notamment en ce qui concerne les critères, les indicateurs, les méthodes et les processus à adopter, devraient être clairement définis dans chaque proposition de programme, de même que la participation et la responsabilité de la Commission et des États membres à l'égard de cette évaluation.
4. Ces paramètres devraient permettre non seulement d'évaluer de façon objective l'impact des programmes dans chacun des douze États membres eu égard à leurs objectifs spécifiques mais aussi de déterminer

clairement la corrélation entre les ressources affectées au programme et les profits qui en auront été tirés.

INVITE LA COMMISSION,

à tenir compte de ces conclusions lorsqu'elle élaborera de nouveaux programmes, afin que les aspects communs à plusieurs programmes soient toujours évalués de la même manière et dans les conditions d'indépendance nécessaires.

COMMISSION

ECU (*)

15 juin 1992

(92/C 151/05)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,1914	Dollar des États-Unis	1,30553
Couronne danoise	7,90041	Dollar canadien	1,55580
Mark allemand	2,04994	Yen japonais	165,254
Drachme grecque	249,291	Franc suisse	1,84341
Peseta espagnole	129,233	Couronne norvégienne	8,01921
Franc français	6,90363	Couronne suédoise	7,40430
Livre irlandaise	0,767055	Mark finlandais	5,58897
Lire italienne	1552,60	Schilling autrichien	14,4274
Florin néerlandais	2,30935	Couronne islandaise	74,2193
Escudo portugais	170,123	Dollar australien	1,72689
Livre sterling	0,703334	Dollar néo-zélandais	2,40429

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991, à certains produits industriels originaires des pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(92/C 151/06)

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0458	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires: — Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifié — plastifié	Libye	5 513 000	6. 5. 1992
10.0710	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	Brésil	4 025 000	11. 5. 1992
10.0850	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés: — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone: — — autres, de section transversale rectangulaire: — — — forgés — — autres: — — — Acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: — simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa: — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm: — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	Corée du Sud	4 052 000	18. 5. 1992

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0850 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — autres, simplement laminés à froid: — — autres: — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone — en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid Autres barres en fer ou en aciers non alliés: — autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables: — autres: — — de section transversale carrée ou rectangulaire: — — — forgés — — autres: — — — forgés Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus: — autres: — — autres Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm: — simplement laminés à froid: — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — autres: — — d'une largeur excédant 500 mm: — — — autres — autres, d'une largeur n'excédant pas 500 mm Autres barres et profilés en aciers inoxydables: — barres simplement obtenues ou parachevées à froid — autres barres: — — autres — Profilés: — — autres: — — — simplement obtenus ou parachevés à froid 			

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0850 (suite)	<p>Fils en aciers inoxydables</p> <p>Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — autres: — — de section transversale carrée ou rectangulaire: — — — forgés — — — autres: — — — — forgés <p>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en aciers à coupe rapide: — — autres: — — — autres — autres: — — autres <p>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en aciers au silicium dits «magnétiques»: — — autres: — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — aciers à coupe rapide: — — simplement laminés à froid: — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — autres: — — — — d'une largeur excédant 500 mm: — — — — — autres — — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm: — — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage: — — — — — — autres — — — — — autres — autres: — — simplement laminés à froid: — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — autres — — — — d'une largeur excédant 500 mm: — — — — — autres — — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm: 			

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0850 (suite)	<p>— — — — simplement traités à la surface, y compris le placage:</p> <p>— — — — — autres</p> <p>— — — — — autres</p> <p>Autres barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:</p> <p>— Barres en aciers à coupe rapide:</p> <p>— — autres:</p> <p>— — — forgées</p> <p>— — — autres</p> <p>— Barres en aciers silicomanganeux:</p> <p>— — autres:</p> <p>— — — forgées</p> <p>— — — autres</p> <p>— — — simplement obtenues ou parachevées à froid</p> <p>— autres barres, simplement forgées</p> <p>— autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid</p> <p>— autres barres:</p> <p>— — autres</p> <p>— Profilés:</p> <p>— — autres:</p> <p>— — — autre</p> <p>Fils en autres aciers alliés</p>			
10.1060	<p>Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.</p> <p>Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteursvidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des n^{os} 8528 10 40, 8528 10 50, 8528 10 71, 8528 10 73, 8528 10 75, 8528 10 78</p>	Hong-kong	650 000	19. 5. 1992

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

Communication de la Commission conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(92/C 151/07)

En vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les contingents repris ci-après sont épuisés, après que les versements obligatoires ont été effectués.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du contingent	Date d'épuisement
40.0070 (1. 1.-30. 6. 1992)	7	Philippines	486 000 pièces	7. 5. 1992
40.0080 (1. 1.-30. 6. 1992)	8	Malaysia	958 500 pièces	14. 5. 1992
40.0290	29	Corée du Sud	25 000 pièces	14. 5. 1992
40.0730	73	Bulgarie	90 000 pièces	19. 5. 1992
40.0730	73	Thaïlande	181 000 pièces	15. 5. 1992

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Communication de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(92/C 151/08)

En vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après sont épuisés.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant fixe à droit nul	Date d'épuisement
42.1240	124	Roumanie	2 038 tonnes	14. 5. 1992

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(92/C 151/09)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

9 juin 1992

Décision/ Règlement	Action(s) n°	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nom- bre d'of- frants	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
Décision de la Com- mission du 18. 5. 1992	1178-1179/91	A	PAM/...	LEP	1 800	EMB	2	n.a. (1)	—
(CEE) n° 1194/92	1488/90 1489/90 1490/90 1491/90 912/91 951/91 1151/91 1160/91 1161-1165/91	A B C D E F G H I	Chine Chine Chine Chine Chine Chine Chine PAM/Bolovie PAM/...	LEP LEP LEP LEP LEP LEP LEP LEP LEPv	530 451 528 596 583 612 477 700 949	DEST DEST DEST DEST DEST DEST DEST EMB EMB	2 2 2 2 2 2 2 2 2	n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1) D.M.K. — Hamburg (D) D.M.K. — Hamburg (D)	— — — — — — — 1 525,35 1 534,25
(CEE) n° 1195/92	1486/90 1487/90 1148/91 1149/91 1150/91 1166-1167/91 1169/91	A B C D E F	Chine Chine Chine Chine Chine PAM/...	BO BO BO BO BO BO	327 194 375 204 159 666	DEST DEST DEST DEST DEST EMB	3 3 3 5 3 4	n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1)	— — — — — —
(CEE) n° 1298/92	103/92 104/92 105/92	A B C	UNRWA/Israël UNRWA/Liban UNRWA/Jordanie	CT CT CT	267 141 100	DEB DEB DEST	6 7 7	Mutual Aid — Antwerpen (B) Rosanova — S. Antonio Abate (I) n.a. (2)	782,74 700,00 n.a. (2)
(CEE) n° 1330/92	884/91 262-276/92 1167-1169/91 1485/90 91/92 92/92 93/92 94/92	A B C D E F G H	Pérou ONG/... ONG/... Équateur UNRWA/Israël UNRWA/Syrie UNRWA/Liban UNRWA/Jordanie	BLT FBLT CBR CBR CBR CBR CBR CBR	10 000 2 180 441 268 561 118 236 164	DEB EMB EMB DEB DEB DEB DEB DEST	7 5 5 4 6 6 6 5	Conti — Levallois Perret (F) UBEMI — Antwerpen (B) Italgrani — Napoli (I) Euricom — Milano (I) Cer. Far. — Voghera (I) Cer. Far. — Voghera (I) Cer. Far. — Voghera (I) Comrice — Vercelli (I)	144,97 163,73 242,36 358,00 299,00 293,00 292,00 332,50

Décision/ Règlement	Action(s) n°	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nom- bre d'of- frants	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
Décision de la Com- mission du 25. 5. 1992	327/92	A	UNHCR/Kenya	HCOLZ	170	DEB	5	A.C. Toepfer — Hamburg (D)	732,00
Décision de la Com- mission du 25. 5. 1992	328/92	A	UNHCR/Kenya	BABYF	(¹)	DEB	7	Nutriset — Malaunay (F)	(²)

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(¹) Troisième délai: le 22. 6. 1992.

(²) Deuxième délai: le 23. 6. 1992.

(³) 150,26 tonnes pour 200 000 écus.

BLT: Froment tendre
 FBLT: Farine de froment tendre
 CBL: Riz blanchi long
 CBM: Riz blanchi à grains moyens
 CBR: Riz blanchi rond
 BRI: Brisures de riz
 FHAF: Flocons d'avoine
 SU: Sucre
 ME: Méteil
 SOR: Sorgho
 DUR: Froment dur
 GDUR: Semoule de froment dur

MAI: Maïs
 FMAI: Farine de maïs
 GMAI: Gruaux de maïs
 SMAI: Semoule de maïs
 LENP: Lait entier en poudre
 LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé
 CT: Concentré de tomates
 B: Beurre
 BO: *Butter oil*
 HOLI: Huile d'olive
 HCOLZ: Huile de colza raffinée

HPALM: Huile de palme semi-raffinée
 HTOUR: Huile de tournesol raffinée
 CB: *Corned-beef*
 RsC: Raisins secs de Corinthe
 BABYF: *Babyfood*
 PA: Pâtes alimentaires
 FEQ: Féveroles (*Vicia Faba Equina*)
 FMA: Fèves (*Vicia Faba Major*)
 SAR: Sardines
 DEB: Rendu port de débarquement — débarqué
 DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué
 EMB: Rendu port d'embarquement
 DEST: Rendu destination

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (*) — Constitution**

(92/C 151/10)

1. *Dénomination du groupement*: EUROGENE -
Aluguer de Equipamentos, AEIE

2. *Date d'immatriculation du groupement*: 18. 12. 1991

3. *Lieu d'immatriculation du groupement*: Lisbonne

État membre: P

Localité: Lisbonne

4. *Numéro de registre du groupement*: 1

5. *Publication(s)*:

Titre complet de la publication: Diário da República, III
Série

Nom et adresse de l'éditeur: Diário da República

Date de publication: 14. 5. 1992

(*) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.236 — Ericsson/Ascom)**

(92/C 151/11)

1. Le 5 mai 1992, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Telefonaktiebolaget LM Ericsson AB (Ericsson) et Ascom Holding AG (Ascom), contrôlée par Hasler Foundation acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Ascom Ericsson Transmission AG, une entreprise commune nouvellement créée. Ascom transférera ses actifs relatifs aux systèmes *in line* de communication publique à la nouvelle société, et Ericsson acquerra 40 % des actions de l'entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Ericsson: systèmes de communication publique, *via* radio et privée; production de câbles pour la distribution et la transmission de signaux de télécommunication; réseaux de télécommunication et de données; composants électroniques et systèmes de défense,
- pour Ascom: machines à affranchir, systèmes de péage en matière de transports publics et systèmes de fourniture d'énergie; équipement d'appareils téléphoniques avec et sans fil et systèmes de radiotéléphonie mobile; systèmes commutateurs pour réseaux; systèmes de transmission; systèmes pour les communications relatives aux activités de défense et appareils de télécopie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.236 — Ericsson/Ascom, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32-2) 236 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'appel de propositions pour la mise en place de services d'essais de conformité aux normes —
Procédure restreinte**

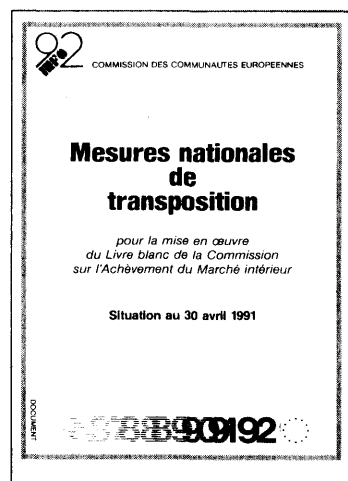
(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 123 du 15 mai 1992.)

(92/C 151/12)

Page 27, au point 7 «Date limite d'envoi des invitations à soumissionner»:

au lieu de: «15. 6. 1992»,

lire: «22. 6. 1992».



INFO 92

La base de données communautaire centrée sur les objectifs du marché unique et sa dimension sociale

INFO 92 contient une information vitale pour tous ceux qui entendent se mettre à l'heure de 1992. C'est un véritable mode d'emploi du grand marché intérieur qu'INFO 92 s'efforce d'offrir à ses utilisateurs.

INFO 92 est un état des lieux permanent: les propositions de la Commission y sont suivies étape par étape jusqu'à leur adoption, chacun des événements marquants y est résumé et situé dans son contexte. L'information comprend également la transposition des directives dans l'ordre juridique interne des États membres.

INFO 92 est accessible à tous par sa simplicité d'utilisation. En effet, INFO 92 permet la consultation des informations à partir d'écrans vidéo en ayant recours à une gamme étendue d'appareils de grande diffusion que l'on branche sur des réseaux spécialisés dans le transfert de données. Par la rapidité de transmission, par les possibilités de mise à jour quasi instantanée (le cas échéant, plusieurs fois par jour), par les procédures de dialogue qui ne nécessitent aucun apprentissage préalable, INFO 92 s'adresse au grand public comme aux milieux professionnels.

Le système utilisé permet un accès facile aux informations grâce à des menus proposés au choix de l'utilisateur et à la structure logique de présentation de l'information, conforme à celle du *Livre blanc*, de la *Charte sociale* et au déroulement du processus décisionnel dans les institutions.

L'utilisateur peut également s'adresser aux bureaux de représentation de la Commission ou encore, pour les PME, aux «euroguichets» qui sont présents dans toutes les régions de la Communauté.

Appelez Eurobases { fax : + 32 (2) 236 06 24
phone : + 32 (2) 235 00 03

